



DEL12_2024_05_23

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le

ID : 056-215601014-20240531-DEL1220240523-DE

**Création d'une servitude de passage
sur la parcelle communale AC 400 au profit
des parcelles AC 647**

En exercice : 20

Présents : 18

Votants : 20

Le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Languidic s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent DUVAL, Maire.

Présents : MARETTE Nadège, LE GAL Patrick, EVANNO Eric, DUPUY Typhenn, DE KERIZOUET Isabelle, LE GALLIC Christine, GUEGAN Christian, FEBRAS José, LE CAPITAINE Anne-Cécile, JEGOUX Thomas, CHOINIÈRE Katell, BOULOUARD Eric, TROTTIER Stéphane, ANN Véronique, PENNACEAC'H Mélanie, VALPERGUE DE MASIN Marie Olga, PURENNE Myriam.

Étaient absents excusés : PROD'HOMME Anne Sophie, HERVO Ewen.

Pouvoirs : PROD'HOMME Anne Sophie donne pouvoir à DUPUY Typhenn, HERVO Ewen donne pouvoir à FEBRAS José.

Le secrétariat a été assuré par : JEGOUX Tomas.

Rapporteur : Monsieur Eric EVANNO

↳ L'adjoint au maire informe l'assemblée :

Les Consorts Le Mancq, propriétaires de la parcelle AC 647 ont sollicité une servitude de passage sur la parcelle AC 400 appartenant à la commune à usage de parking.

Le droit de passage est automatique si une parcelle est enclavée, ce qui est le cas en l'espèce.

L'article 682 du code civil prévoit en effet que « *le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.* »

Il est demandé que ce droit constitue une servitude réelle et perpétuelle, que le propriétaire du fonds servant (la Commune) constitue au profit du fonds dominant (propriété des Consorts Le Mancq), un droit de passage en tout temps et heure et avec tout véhicule.

Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de quatre (4) mètres. Son emprise approximative est figurée en jaune au plan ci-joint.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Le propriétaire du fonds dominant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage.

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité.

↳ L'adjoint au maire propose à l'assemblée :

Il est proposé d'approuver la constitution de ladite servitude de passage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu l'article 682 du code civil ;

Vu le projet de notarié de constitution de servitude ;

Vu l'avis de la commission travaux, urbanisme, voirie, environnement en date du 2 mai 2024 ;

↳ **APPROUVE** la création de la servitude de passage sur la parcelle communale AC 400 au profit des parcelles AC 647 dans les conditions précitées.

↳ **DIT** que les frais d'acte seront à la charge des Consorts Le Mancq.

↳ **AUTORISE** M. le maire ou son représentant à signer la convention de servitude établie par Me Boutet à Languidic figurant en annexe.

ADOPTÉ : à 20 voix pour.

PJ : - Plan de situation

- projet notarié de constitution de servitude

Fait à LANGUIDIC, le 31 mai 2024

Le Maire,



Laurent DUVAL.